

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage , Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Sujet: Stations d'ancrage à accès rapide du projet Mercury Global

Title - Sujet Stations d'ancrage à accès rapide d	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8474-13MG10/A	Date 2012-05-18
Client Reference No. - N° de référence du client W8474-3-MG10	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ST-003-24425	
File No. - N° de dossier 003st.W8474-13MG10	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-06-12	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Crcan, Adriana	Buyer Id - Id de l'acheteur 003st
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-1353 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 997-2229
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Science Procurement Directorate/Direction de l'acquisition
de travaux scientifiques
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
11C1, Place du Portage
Gatineau, Québec K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Comptes rendus

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements pendant la période de soumission
4. Lois applicables

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du marché

PARTIE 6 – AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives aux marchandises contrôlées

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Contrat de défense
12. Marchandises contrôlées
13. Instructions d'expédition – Livraison au point de destination
14. Marquage
15. Assurances

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8474-13MG10/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

003st

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8474-3-MG10

File No. - N° du dossier

003stW8474-13MG10

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Liste des appendices

Appendice 1 Plan d'évaluation
Appendice 2 Grille de tarification

Liste des annexes

Annexe A Énoncé des travaux
Annexe B Base de paiement
Annexe C Formulaire d'autorisation de tâches MDN 626

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

Le ministère de la Défense nationale (MDN) a besoin de ce qui suit: trois (3) terminaux homologués WGS (Système mondial de communications par satellite à large bande) et portatifs avec le matériel de référence, une formation en option, des pièces de rechange et un service d'installation en option, ainsi que des outils de mesure de la radiofréquence (RF) décrits dans les présentes.

La durée du contrat sera de trois ans, à compter de la date d'attribution du contrat.

Le besoin est sous réserve des dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

L'achat est assujéti au Programme des marchandises contrôlées.

3. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions désignées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2012-03-02), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels est modifié comme suit:

Supprimer: soixante (60) jours

Insérer: cent vingt (120) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de TPSGC au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit précisés à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à TPSGC ne seront pas acceptées.

3. Demandes de renseignements pendant la période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Il est possible qu'on ne puisse pas répondre aux demandes de renseignements reçues après ce délai.

Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec précision. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention «exclusif» vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention «exclusif» feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8474-13MG10/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

003stW8474-13MG10

Buyer ID - Id de l'acheteur

003st

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8474-3-MG10

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit:

Section I: Soumission technique (trois (3) copies papier et trois (3) copies électroniques sur CD)

Section II: Soumission financière (une (1) copie papier et une (1) copie électronique sur CD)

Section III: Attestations (une (1) copie papier).

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

- (a) utiliser du papier de 8,5po x 11po (216mm x 279mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique imposant aux organismes et aux ministères fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour intégrer des considérations environnementales au processus d'approvisionnement. Voir la Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à faire ce qui suit:

- 1) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30% de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc plutôt que couleur, impression recto verso, et des agrafes ou des trombones plutôt qu'une reliure Cerlox, une reliure à attaches ou une reliure à anneaux.

Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient montrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent montrer de manière détaillée, claire et concise leur capacité à fournir les produits et services exigés, tel qu'il est décrit à l'annexeA, Énoncé des travaux.

Dans le cadre de leur soumission, les soumissionnaires doivent fournir ce qui suit:

-
- 1) l'appendice1, Plan d'évaluation, où ils auront rempli la colonne Réponse du soumissionnaire. Pour qu'une réponse soit jugée recevable sur le plan technique, l'équipe d'évaluation du MDN doit la considérer comme conforme en ce qui concerne tous les critères techniques. Si la colonne Réponse du soumissionnaire ne contient pas de renseignements suffisamment détaillés ou de renvois clairs à la proposition, un article pourrait être jugé non conforme. Il incombe au soumissionnaire de fournir suffisamment de renseignements dans cette colonne. Aux fins de l'évaluation, l'équipe d'évaluation n'est pas responsable d'obtenir les renseignements ou les renvois manquants dans cette colonne en vue de justifier la conformité de la réponse.
 - 2) une description détaillée de la formation de l'utilisateur et du technicien de maintenance offerte pour le terminal à titre d'achat facultatif, s'il y a lieu. Le soumissionnaire doit fournir un plan de cours pour chaque cours et décrire en détail sa capacité à respecter les paragraphes 6.2.1 à 6.2.8 (inclusivement) de l'énoncé des travaux (EDT).

Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à l'appendice 2, Grille de tarification, et respecter les éléments suivants :

- les prix doivent être rendus droits acquittés (DDP) à destination, selon les Incoterms 2010 et conformément aux destinations précisées dans l'Énoncé des travaux et dans la Base de paiement;
- toutes les taxes d'accise canadiennes applicables doivent être comprises;
- les droits de douane canadiens doivent être conformes à la clause C2611C (2007-11-30) du guide des CCUA;
- le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

Les critères techniques seront évalués à l'aide d'une simple méthode éliminatoire (conforme ou non conforme). Les soumissions qui ne répondent pas aux critères obligatoires, énoncés à l'appendice 1, Plan d'évaluation, seront déclarées irrecevables.

1.2 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée et incluant les taxes d'accise canadiennes. Les droits de douane canadiens devront être conformes à la clause C2611C (2007-11-30) du guide des CCUA, et les prix devront être rendus droits acquittés (DDP) à destination, selon les Incoterms 2010 et conformément aux destinations précisées dans l'Énoncé des travaux et dans la Base de paiement.

Aux seules fins de l'évaluation, le prix total évalué sera établi conformément à l'appendice 2, Grille de tarification.

2. Méthode de sélection – Le prix évalué le plus bas

Pour être déclarée recevable, une soumission doit:

- (a) respecter toutes les exigences énoncées dans la demande de soumissions;
- (b) satisfaire à tous les critères obligatoires de l'évaluation technique.

Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences (a) et (b) ci-dessus seront déclarées irrecevables. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission irrecevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies comme demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée irrecevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée irrecevable.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie comme demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée irrecevable.

1.1 Programme de contrats fédéraux – Attestation

1. Selon le Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200000\$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ou, si le soumissionnaire est une coentreprise, un membre de la coentreprise est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs inadmissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir de contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs inadmissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur inadmissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur inadmissible, sera déclarée irrecevable.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.(a) ou (b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (au 819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDC.
3. Le soumissionnaire ou, si le soumissionnaire est une coentreprise, le membre de la coentreprise atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise:

- a. () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines et plus au Canada;
- b. () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- c. () est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés et plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines et plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200000\$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- d. () est assujéti au PCF, et a le numéro d'attestation valide suivant: _____ (c'est-à-dire qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur inadmissible par RHDCC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les marchés avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause, «ancien fonctionnaire» signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être:

- a) une personne;
- b) une personne qui s'est incorporée;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

«période du paiement forfaitaire» signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période d'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

«pension» signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension*

de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension, tel qu'il est décrit ci-dessus? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants:

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire dans le cadre de dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants:

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique;
- (d) le montant du paiement forfaitaire;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- (g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5000\$, incluant la TPS ou la TVH.

Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences décrites ci-dessus est exacte et complète.

1.3 Exigences relatives à la livraison

Le soumissionnaire **doit** attester qu'il est capable de remplir l'exigence **obligatoire** qui consiste à livrer trois (3) terminaux homologués WGS (Système mondial de communications par satellite à large bande) et portatifs ainsi que les jeux de documents techniques, conformément à toutes les exigences décrites aux sections 3.0, 4.0 et 5.0 de l'énoncé des travaux, de la manière suivante:

- 1.3.1 un (1) terminal homologué WGS et portatif ainsi qu'un (1) jeu de documents techniques à Kingston, en Ontario, au plus tard le 31 août 2012.

RÉGIMENT DES TRANSMISSIONS INTERARMÉES DES FORCES CANADIENNES
C.P. 17000 SUCC FORCES
KINGSTON ON
K7K7B4

1.3.2 un (1) terminal homologué WGS et portatif ainsi qu'un (1) jeu de documents techniques à Victoria, en Colombie-Britannique, au plus tard le 31 octobre 2012.

BASE DES FORCES CANADIENNES D'ESQUIMALT
C.P.17000 SUCC. FORCES
VICTORIA BC
V9A7N2

1.3.3 un (1) terminal homologué WGS et portatif ainsi qu'un (1) jeu de documents techniques à Halifax, en Nouvelle-Écosse, au plus tard le 31 octobre 2012.

BASE DES FORCES CANADIENNES D'HALIFAX
C.P.99000 SUCC FORCES
HALIFAX NS
B3K5X5

1.4 Attestation des taux pour les services facultatifs décrits à la section 7.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux

Le soumissionnaire atteste que le taux proposé :

- a. n'est pas supérieur au plus bas taux demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de services;
- b. ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement pour des services de qualité et de quantité semblables, et
- c. ne comprend aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8474-13MG10/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

003stW8474-13MG10

Buyer ID - Id de l'acheteur

003st

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W8474-3-MG10

PARTIE 6 – AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives aux marchandises contrôlées

Clause du guide des CCUA A9130T (2011-05-16), Programme des marchandises contrôlées

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité

Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

L'entrepreneur doit fournir les biens et les services conformément à l'énoncé des travaux de l'annexe A.

2.1 Biens ou services facultatifs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens ou les services, ou les biens et services, décrits aux sections 6, 7 et 8 de l'annexe A, Énoncé des travaux, du contrat, aux mêmes conditions et aux mêmes prix ou taux énoncés dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer une option en tout temps avant l'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

2.2 Autorisation de tâches

Les travaux ou une portion des travaux devant être effectués dans le cadre du contrat et décrits aux sections 6 et 7.3 de l'annexe A, Énoncé des travaux, seront faits à la demande, selon un processus d'autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

L'obligation relative à tous travaux n'entrera en vigueur que si une AT est approuvée et émise conformément à la clause intitulée «Processus d'autorisation de tâches».

2.2.1 Processus d'autorisation de tâches

Processus d'autorisation de tâches:

2.2.1.1 Le responsable technique fournira à l'entrepreneur une description de la tâche à accomplir au moyen du formulaire d'autorisation de tâches MDN 626 décrit à l'annexe C.

2.2.1.2 L'AT décrira les travaux devant être réalisés et comprendra une description des produits livrables et un calendrier précisant les dates d'achèvement des principales activités ou les dates auxquelles les produits livrables doivent être livrés. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, tel qu'il est précisé dans le contrat.

2.2.1.3 L'entrepreneur doit fournir au responsable technique, dans les cinq (5) jours civils suivant sa réception, le prix total estimatif proposé pour la réalisation de la tâche décrite, avec une ventilation des coûts, conformément à l'annexe B, Base de paiement, du contrat.

2.2.1.4 L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une AT dûment autorisée par le responsable de l'achat. L'entrepreneur reconnaît que tout travail effectué avant d'avoir reçu une AT sera à ses propres risques.

2.2.2 Limite de l'autorisation de tâches

Le responsable de l'achat peut autoriser les AT individuelles d'une valeur maximale de 100000\$ (TPS ou TVH incluse), incluant toute modification.

Toute AT qui dépasse cette limite doit être approuvée par l'autorité contractante avant d'être émise.

2.2.3 Obligation du Canada – Portion de travaux réalisée au moyen d'autorisations de tâches

L'obligation du Canada à l'égard de la portion des travaux qui est réalisée dans le cadre du contrat au moyen d'autorisations de tâches est limitée au montant total des tâches réellement réalisées par l'entrepreneur.

2.2.4 Rapports d'utilisation périodiques – Contrats comportant des autorisations de tâches

L'entrepreneur doit créer et tenir à jour un dossier sur les travaux exécutés au nom du gouvernement fédéral selon les autorisations de tâches émises conformément au contrat.

Il doit fournir les renseignements contenus dans ce dossier conformément aux exigences en matière de rapports décrites ci-dessous. Si certains renseignements ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit tout de même remettre un rapport portant la mention «NÉANT».

Les renseignements doivent être présentés à l'autorité contractante une fois tous les trimestres.

Voici la répartition des trimestres :

premier trimestre: du 1^{er} avril au 30 juin;

deuxième trimestre: du 1^{er} juillet au 30 septembre;

troisième trimestre: du 1^{er} octobre au 31 décembre;

quatrième trimestre: du 1^{er} janvier au 31 mars.

Les renseignements doivent être présentés à l'autorité contractante au plus tard cinq (5) jours civils après la période de déclaration.

Exigence en matière de rapport– Renseignements détaillés

Un compte rendu détaillé et à jour de toutes les tâches autorisées doit être conservé pour chaque contrat ayant recours à un processus d'autorisation de tâches. Ce compte rendu doit contenir ce qui suit.

Pour chaque tâche autorisée, il faut fournir:

- le numéro de la tâche autorisée ou le numéro de la modification connexe;
- un titre ou une brève description de chaque tâche autorisée;
- le coût estimatif total de chaque tâche, indiqué dans l'autorisation de tâches (TPS ou TVH en sus);
- le montant total (TPS ou TVH en sus), engagé jusqu'à présent pour chaque tâche autorisée;
- la date de début et d'achèvement de chaque tâche autorisée;
- l'état actuel de chaque tâche autorisée, au besoin.

Pour toutes les tâches autorisées, il faut fournir:

-
- le montant (TPS ou TVH en sus) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) de la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les autorisations de tâches approuvées;
 - le montant total (TPS ou TVH en sus) engagé jusqu'à présent pour toutes les autorisations de tâches approuvées.

2.2.5 Autorisation de tâches– ministère de la Défense nationale

Le processus d'autorisation des tâches sera géré par le directeur, Obtention des systèmes électroniques. Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et l'établissement de rapports sur les dépenses faites dans le cadre du contrat comportant des autorisations de tâches à l'intention de l'autorité contractante.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions précisées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

2010A (2012-03-02), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3.2 Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante:

4001 (2010-08-16), Achat, location et maintenance de matériel

4002 (2010-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels

4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence

4004 (2010-08-16), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

Le contrat est en vigueur de _____ à _____ (trois ans après l'attribution du contrat) inclusivement.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Adriana Crncan
Chef d'équipe des approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements (DGA)

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8474-13MG10/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

003st

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8474-3-MG10

File No. - N° du dossier

003stW8474-13MG10

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Direction de l'acquisition de travaux scientifiques

11, rue Laurier

Gatineau (Québec)

K1A 0S5

Téléphone: 819-956-1353

Télécopieur: 819-997-2229

Courriel: adriana.crncan@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable technique (à déterminer dans le contrat subséquent)

Le responsable technique pour le contrat est:

Nom: _____

Titre: _____

Organisation: _____

Adresse: _____

Téléphone: ____ _

Télécopieur: ____ _

Courriel: _____

Le responsable technique nommé ci-dessus représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés conformément au contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Responsable de l'achat (à déterminer dans le contrat subséquent)

Le responsable de l'achat pour le contrat est:

Nom: _____

Titre: _____

Organisation: _____

Adresse: _____

Téléphone: ____ _

Télécopieur: ____ _

Courriel: _____

5.4 Représentant de l'entrepreneur (à déterminer dans le contrat subséquent)

Nom: _____

Titre: _____

Organisation: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Télécopieur: _____

Courriel: _____

6. Paiement**6.1 Base de paiement****6.1.1 Prix ferme****6.1.1.1 Pour les travaux décrits aux sections 3, 4, et 5 de l'énoncé des travaux:**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations conformément au contrat, l'entrepreneur se verra payer un prix ferme précisé à l'annexe B, Base de paiement, au montant de _____\$. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.1.2 Base de paiement – Travaux facultatifs**6.1.2.1 Pour les travaux ou une partie des travaux décrits aux sections 7.2 et 8 de l'énoncé des travaux:**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations conformément au contrat, l'entrepreneur se verra payer un prix ferme précisé à l'annexe B, Base de paiement, au montant de _____\$. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.1.2.2 Pour les travaux ou une partie des travaux décrits aux sections 6 et 7.3 de l'énoncé des travaux, Autorisation des tâches:

Un des types suivants de base de paiement fera partie de l'autorisation de tâches (AT) approuvée. Le prix de la tâche doit être calculé conformément à l'annexe B, Base de paiement.

(a) AT à prix unitaires fermes ou à prix par lot ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre de l'autorisation de tâches (AT), l'entrepreneur se verra payer un prix par lot ferme ou des prix unitaires fermes conformément à l'annexe B, Base de paiement, comme le précise l'AT autorisée. Les droits de douane sont exclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été autorisés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

(b) AT faisant l'objet d'une limitation des dépenses

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux précisés dans l'autorisation de tâches (AT) autorisée conformément à l'annexe B, Base de paiement, jusqu'à la limitation des dépenses précisée dans l'AT autorisée.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre de l'AT autorisée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses précisée dans l'AT autorisée. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Aucune augmentation de la responsabilité du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement aux dessins, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aux dessins, aux modifications ou aux interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.1.3 Limitation des dépenses – valeur cumulative de toutes les autorisations de tâches

Pour les travaux ou une partie des travaux décrits aux sections 6 et 7.3 de l'énoncé des travaux:

La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour l'ensemble des autorisations de tâches (AT), y compris toutes les révisions, ne doit pas dépasser la somme de 0,00\$ (NON FINANCÉE). Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Aucune majoration de la responsabilité globale du Canada ne sera autorisée ni versée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation n'ait été approuvée par écrit par l'autorité contractante.

L'entrepreneur doit informer par écrit l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme:

- lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux exigés par les AT autorisées et leurs révisions,

selon la première de ces conditions à se présenter.

Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

6.2 Modalité de paiement

6.2.1 Paiements d'étape

Pour les travaux décrits aux sections 3, 4, et 5 de l'énoncé des travaux:

1. Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé à l'annexe B, Base de paiement, et les dispositions de paiement du contrat, jusqu'à concurrence de 80p.100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si:

a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC1111 <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1111.pdf>, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;

b. le montant total des paiements d'étape versé par le Canada ne dépasse pas 80p.100 du montant total à verser conformément au contrat;

c. toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC1111 ont été signées par les représentants autorisés;

d. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable, sont terminés et ont été acceptés par le Canada.

2. Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque les trois articles prévus seront terminés et livrés, si les travaux ont été acceptés par le gouvernement du Canada et si une demande définitive de paiement est présentée.

6.2.2 Modalité de paiement – Travaux facultatifs

6.2.2.1 Pour les travaux ou une partie des travaux décrits aux sections 7.2 et 8 de l'énoncé des travaux:

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les unités auront été terminées et livrées conformément aux dispositions de paiement du contrat si:

- une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.2.2.2 Pour les travaux ou une partie des travaux décrits aux sections 6 et 7.3 de l'énoncé des travaux, Autorisation des tâches:

Les paiements ne doivent pas être effectués plus d'une fois par mois.

Selon la modalité de paiement stipulée dans l'autorisation des tâches, une des deux clauses suivantes s'appliquera:

6.2.2.2.1 Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront terminés et livrés conformément aux dispositions de paiement de l'autorisation de tâches et du contrat si:

- une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.2.2.2 Paiements d'étape (pour une AT à prix ferme)

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans l'autorisation de tâches et les dispositions de paiement du contrat si:

- (a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- (b) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout produit livrable exigé ont été réalisés et acceptés par le Canada.

6.2.2.3 Paiements progressifs (pour une AT faisant l'objet d'une limitation des dépenses)

- (a) Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement de l'autorisation de tâches et du contrat pour les coûts engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de 100p.100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si:
 - (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) le montant réclamé est conforme à l'annexeB, Base de paiement, et à l'autorisation de tâches;
 - (iii) le montant total des paiements d'étape versé par le Canada ne dépasse pas 100p.100 du montant total à verser conformément à l'autorisation de tâches.
- (b) Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement de l'autorisation de tâches et du contrat lorsque tous les travaux mentionnés dans l'AT sont terminés et livrés, si les travaux ont été acceptés par le gouvernement du Canada et si une demande définitive de paiement est présentée.
- (c) Les paiements progressifs sont uniquement des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter lorsqu'il y a lieu des correctifs au contrat pendant l'exécution des travaux. Tout paiement excédentaire qui résulte du versement de ces paiements progressifs ou d'une autre cause devra être remboursé rapidement au Canada.

6.3 Droits de douane - l'entrepreneur est l'importateur

1. Les biens fournis en vertu du contrat étant des approvisionnements de défense, une remise des droits de douane sur les importations au Canada peut être accordée en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00, des annexes du Tarif des douanes.
2. La remise des droits de douane payables peut être accordée selon le numéro tarifaire 9982.00.00 lorsque la valeur totale du contrat des approvisionnements de défense est de 250000 \$CAN ou plus. Cette valeur comprend la valeur à l'importation des biens plus le droit qui serait applicable en l'absence du Tarif des douanes.
3. L'entrepreneur sera responsable de voir à la remise des droits de douane à l'importation ou au paiement de ces mêmes droits et de demander un remboursement à l'Agence des services frontaliers du Canada. L'entrepreneur est également responsable de demander à Travaux publics

et Services gouvernementaux Canada, en temps opportun, l'attestation exigée en vertu du Tarif des douanes.

6.4 Clauses du guide des CCUA

Clause A9117C du guide des CCUA (2007-11-30) T1204 - Demande directe du ministère client

H4500C (2010-01-11), Droit de rétention – article 427 de la *Loi sur les banques*

7.0 Instructions relatives à la facturation

7.1 Pour les travaux ou une partie des travaux décrits aux sections 3, 4, 5, 7.2 et 8 de l'énoncé des travaux:

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures» des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux précisés sur la facture soient exécutés. Chaque facture doit être appuyée par un exemplaire des documents d'autorisation et tout autre document précisé dans le contrat.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit:
 - a. l'original et deux (2) exemplaires doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

(responsable de l'achat, à déterminer dans le contrat subséquent)

- b. un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat.

7.2 Pour les travaux ou une partie des travaux décrits aux sections 6 et 7.3 de l'énoncé des travaux, Autorisation des tâches:

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures» des conditions générales. La facture doit afficher le numéro de l'autorisation de tâches (AT) et, s'il y a lieu, la description de l'étape facturée. Les factures ne doivent pas être présentées avant que tous les travaux précisés sur la facture soient terminés.
2. Pour les AT faisant l'objet d'une limitation des dépenses, chaque facture doit être accompagnée de ce qui suit:
 - (a) une liste de toutes les dépenses rattachées aux travaux contenus dans l'AT;
 - (b) un exemplaire des feuilles de présence pour corroborer le temps de travail réclamé;
 - (c) un exemplaire des documents d'autorisation et tout autre document précisé dans le contrat;
 - (d) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs, frais de déplacement et de subsistance;
 - (e) une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.
3. Les factures doivent être distribuées comme suit:
 - (a) original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement: _____. (responsable des achats du Ministère de la Défense nationale [MDN])

(b) un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante.

8. Attestations

8.1 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en Ontario.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) les Conditions générales supplémentaires 4001 (2010-08-16), Achat, location et maintenance de matériel;
- (c) les Conditions générales supplémentaires 4002 (2010-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels;
- (d) les Conditions générales supplémentaires 4003 (2010-08-16), Logiciel sous licence;
- (e) les Conditions générales supplémentaires 4004 (2010-08-16), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- (f) les Conditions générales 2010A (2012-03-02), Conditions générales – biens (complexité moyenne)
- (g) l'annexe A, Énoncé des travaux;
- (h) l'annexe B, Base de paiement;
- (i) l'autorisation de tâches signée (y compris toutes ses annexes, le cas échéant);
- (j) la soumission de l'entrepreneur datée du _____.

11. Contrat de défense

Clause A9006C du guide des CCUA (2008-05-12) Contrat de défense

12. Marchandises contrôlées

12.1 Programme des marchandises contrôlées

1. Étant donné que le contrat nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la *Loi sur la production de défense*, L.R., 1985, ch.

l'entrepreneur et tout sous-traitant sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues conformément au Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. Des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC figurent à l'adresse:
<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc-cgd/apropos-about/inscrptn-rgstrtn-fra.html>

2. Lorsque l'entrepreneur et tout sous-traitant proposés pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus conformément au PMC au moment de l'attribution du contrat, ils devront, dans les sept(7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus conformément au PMC.

Le défaut de la part de l'entrepreneur de prouver, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus conformément au PMC dans les trente(30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, sera considéré un manquement dans le cadre du contrat, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.

3. L'entrepreneur et tout sous-traitant doivent maintenir en vigueur leur inscription, leur exemption ou leur exclusion relative au PMC pendant la durée du contrat et, dans tous les cas, aussi longtemps qu'ils examineront, posséderont ou transféreront des marchandises contrôlées.

12.2 Marchandises contrôlées

Le contrat vise des marchandises contrôlées telles que définies dans l'annexe de la *Loi sur la production de défense*. L'entrepreneur doit signaler ces marchandises au ministère de la Défense nationale.

13. Instructions d'expédition – Livraison au point de destination

Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé au contrat et livrés:

- a. Rendu droits acquittés (DDP) aux points de destination précisés à la section 3.18 de l'énoncé des travaux et dans la base de paiement, selon les Incoterms 2010 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.

14. Marquage

L'entrepreneur doit veiller à ce que le nom du fabricant et le numéro de la pièce soient marqués ou gravés sur chaque article aux fins d'identification.

15. Assurances

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations dans le cadre du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge, ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité conformément au contrat, ni ne la diminue.

Appendice 1

STATIONS D'ANCRAGE À ACCÈS RAPIDE DU PROJET MERCURY GLOBAL (SAARPMG)

PLAN D'ÉVALUATION de W8474-13MG10/A

23 avril 2012

Registre des modifications

Numéro de version	Date	Raison de la modification
1.0	23 avril 2012	Version initiale de la demande de propositions

1 Généralités

Le présent document contient les critères qui serviront à l'évaluation des soumissions techniques pour la demande de propositions (DP) sur les stations d'ancrage à accès rapide du projet Mercury Global.

.

2 Évaluation des soumissions techniques pour les SAARPMG

Les soumissionnaires doivent respecter les exigences techniques obligatoires répertoriées dans le tableau ci-après. Toute soumission non conforme aux exigences obligatoires sera rejetée et ne fera l'objet d'aucun autre examen.

Tableau 2 - Tableau d'évaluation technique des SAARPMG

Article	Référence à l'ET	Besoin	Réponse du soumissionnaire Détails/démonstration (explication, renvoi à un paragraphe, à une section, à une page ou à un autre endroit de la proposition)	Évaluation de l'équipe d'évaluation
1	3.1	Le terminal doit être un système de télécommunications par satellite qui peut être configuré pour utiliser la constellation WGS dans la bande Ka militaire et la bande X militaire (l'exploitation simultanée des bandes X et Ka n'est pas obligatoire), et il doit permettre une mise à niveau pour utiliser la bande C. Les spécifications techniques doivent être incluses dans la soumission pour démontrer la conformité.		SATISFAIT _____ NON SATISFAIT _____
2	3.2	La conversion du terminal pour modifier la bande doit être facile à réaliser, par au plus deux (2) personnes, en moins d'une (1) heure sans matériel de levage lourd, comme un chariot élévateur à fourche. Les spécifications techniques doivent être incluses dans la soumission pour démontrer la conformité.		SATISFAIT _____ NON SATISFAIT _____

Article	Référence à l'ET	Besoin	Réponse du soumissionnaire Détails/démonstration (explication, renvoi à un paragraphe, à une section, à une page ou à un autre endroit de la proposition)	Évaluation de l'équipe d'évaluation
3	3.3	La fréquence d'émission en bande X doit couvrir la gamme de 7,9 à 8,4 GHz, et la fréquence de réception en bande X doit se trouver dans la gamme de 7,25 à 7,75 GHz. Les spécifications techniques doivent être incluses dans la soumission pour démontrer la conformité.		SATISFAIT _____ NON SATISFAIT _____
4	3.4	La fréquence d'émission en bande Ka doit couvrir la gamme de 30,00 à 31,00 GHz, et la fréquence de réception en bande Ka doit se trouver dans la gamme de 20,20 à 21,20 GHz. Les spécifications techniques doivent être incluses dans la soumission pour démontrer la conformité.		SATISFAIT _____ NON SATISFAIT _____
5	3.5	Le terminal doit permettre le fonctionnement continu d'au moins quatre (4) paires de portuses d'émission (Tx) et de réception (Rx) [soit quatre Tx et quatre Rx]. Les spécifications techniques doivent être incluses dans la soumission pour démontrer la conformité.		SATISFAIT _____ NON SATISFAIT _____
6	3.6	Le terminal doit permettre un débit de données d'au moins 1,544 Mbit/s sur chaque portuse Tx et Rx. Les spécifications techniques doivent être incluses dans la soumission pour démontrer la conformité.		SATISFAIT _____ NON SATISFAIT _____

Article	Référence à l'ET	Besoin	Réponse du soumissionnaire Détails/démonstration (explication, renvoi à un paragraphe, à une section, à une page ou à un autre endroit de la proposition)	Évaluation de l'équipe d'évaluation
7	3.7	<p>Le soumissionnaire doit fournir des documents attestant que le terminal :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est certifié, en bande X et en bande Ka, aux fins d'utilisation avec la constellation de satellites WGS, sans condition; b) est conforme aux paragraphes 3.7.1 et 3.7.2 de l'ET. <p>Un document accepté est la certification WGS fournie par le département de la Défense (DD) des États-Unis et qui précise que le terminal est certifié WGS sans exception.</p>		<p>SATISFAIT _____</p> <p>NON SATISFAIT _____</p>
8	3.8	<p>Le terminal doit être transportable et fourni avec des contenants de transport renforcés (comme des étuis rigides, des boîtes ou des caisses adaptés à un redéploiement constant) qui permettent le stockage et offrent une protection contre les dangers environnementaux liés aux déploiements militaires.</p>		<p>SATISFAIT _____</p> <p>NON SATISFAIT _____</p>
9	3.9	<p>Le terminal doit permettre une installation et une désinstallation en moins de deux (2) heures par au plus trois (3) personnes. Dans sa soumission, le soumissionnaire doit inclure une vidéo de démonstration non éditée, dans un format courant (comme l'entrelacement audio-</p>		<p>SATISFAIT _____</p> <p>NON SATISFAIT _____</p>

Article	Référence à l'ET	Besoin	Réponse du soumissionnaire Détails/démonstration (explication, renvoi à un paragraphe, à une section, à une page ou à un autre endroit de la proposition)	Évaluation de l'équipe d'évaluation
10	3.11	<p>vidéo [AVI] sur un CD pour montrer la conformité.</p> <p>Le diamètre du réflecteur doit être d'au moins 3,7 m et d'au plus 4,2 m. Les spécifications techniques doivent être incluses dans la soumission pour démontrer la conformité.</p>		<p>SATISFAIT</p> <p>NON</p> <p>SATISFAIT</p>
11	3.12	<p>Les quatre (4) modems de satellite opérationnels à une seule voie par porteuse (SCPC), par terminal, doivent être conformes aux paragraphes 3.12.1 à 3.12.4 (inclus) de l'ET. Les certificats applicables doivent être inclus dans la soumission pour démontrer la conformité.</p>		<p>SATISFAIT</p> <p>NON</p> <p>SATISFAIT</p>
12	3.13	<p>Les deux (2) modems « de secours à froid » (c.-à-d. en attente) fournis avec chaque terminal doivent être identiques aux modems en service et être conformes aux paragraphes 3.12.1 à 3.12.4 (inclus) de l'ET. Les certificats applicables doivent être inclus dans la soumission pour démontrer la conformité.</p>		<p>SATISFAIT</p> <p>NON</p> <p>SATISFAIT</p>
13	3.14	<p>Si des mécanismes d'orientation et de contrôle motorisés de l'antenne font partie du terminal, ce dernier doit aussi permettre le passage à l'orientation et au contrôle manuels en moins de cinq (5) minutes. Si aucun mécanisme</p>		<p>SATISFAIT</p> <p>NON</p>

Article	Référence à l'ET	Besoin	Réponse du soumissionnaire Détails/démonstration (explication, renvoi à un paragraphe, à une section, à une page ou à un autre endroit de la proposition)	Évaluation de l'équipe d'évaluation
		<p>d'orientation et de contrôle motorisé de l'antenne n'est inclus dans le terminal, ce besoin ne s'applique pas.</p> <p>Les spécifications techniques doivent être incluses dans la soumission pour démontrer la conformité.</p>		<p>SATISFAIT _____</p> <p>S.O. _____</p>
14	3.16	<p>Le terminal doit permettre une surveillance non intrusive (p. ex. au moyen de ports en ligne) et/ou une mesure des articles précisés aux paragraphes 3.16.1 à 3.16.4 (inclus) de l'ET. Les spécifications techniques doivent être incluses dans la soumission pour démontrer la conformité.</p>		<p>SATISFAIT _____</p> <p>NON SATISFAIT _____</p>
15	3.19	<p>Le système doit respecter les exigences environnementales précisées aux paragraphes 3.19.1 et 3.19.2 de l'ET. Des copies des rapports d'essai doivent être incluses dans la soumission pour démontrer la conformité.</p>		<p>SATISFAIT _____</p> <p>NON SATISFAIT _____</p>
16	6.2	<p>Le soumissionnaire doit indiquer dans la proposition technique l'instruction aux opérateurs et aux spécialistes de l'entretien disponible pour le terminal, comme approvisionnement facultatif, sur demande, il doit fournir le plan de chaque cours, et il doit</p>		<p>SATISFAIT _____</p> <p>NON SATISFAIT _____</p>

Article	Référence à l'ET	Besoin	Réponse du soumissionnaire Détails/démonstration (explication, renvoi à un paragraphe, à une section, à une page ou à un autre endroit de la proposition)	Évaluation de l'équipe d'évaluation
17	7.2	<p>préciser sa capacité à se conformer aux paragraphes 6.2.1 à 6.2.8 (inclus) de l'ET.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une liste des pièces de rechange (LPR) de toutes les pièces et de tous les articles du terminal, ainsi que permettre au Canada d'acheter des pièces dans la LPR pendant une période de trois (3) ans suivant l'attribution du contrat. La LPR doit, au minimum, contenir les articles précisés aux paragraphes 7.2.1 à 7.2.11 (inclus) de l'ET.</p>		<p>SATISFAIT _____</p> <p>NON SATISFAIT _____</p>
18	8.1	<p>Le soumissionnaire doit fournir une liste des outils de mesure RF applicables nécessaires à l'installation, à l'utilisation, à la surveillance et au contrôle du terminal (comme un analyseur de spectre, un wattmètre RF, des câbles et des connecteurs) comme approvisionnements facultatifs pendant une période de trois (3) ans suivant l'attribution du contrat. Les outils peuvent être du matériel autonome, des unités intégrées et/ou des outils logiciels installés dans l'ordinateur portatif de gestion. La liste doit, au minimum, contenir les articles précisés aux paragraphes 8.3.1 à 8.3.9 (inclus) de l'ET.</p>		<p>SATISFAIT _____</p> <p>NON SATISFAIT _____</p>

Appendice 2 – Grille de tarification

Les prix doivent être en dollars canadiens, et les taxes d'accise et droits de douane canadiens doivent être conformes à la partie 3, Instructions relatives à la préparation des soumissions, section II, Soumission financière, de la demande de propositions. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée doit être en sus.

1. Exigences

Tableau 1 : Terminaux homologués WGS (Système mondial de communications par satellite à large bande), jeux de documents techniques et tests d'acceptation

Les soumissionnaires doivent proposer des prix unitaires fermes qui comprennent tous les coûts applicables, notamment, mais non exclusivement, la main-d'oeuvre, le matériel, les frais de déplacement et d'hébergement et les profits.

N° d'étape	Description	QUANTITÉ	Date de livraison	Prix unitaire ferme tout compris (CAN)	Prix calculé (CAN)
1	<p>Livraison au Régiment des transmissions interarmées des forces canadiennes (FC), à Kingston (Ontario) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un (1) terminal homologué WGS (comprenant les outils, les modems, les modems de rechange et un terminal de surveillance) qui répond à l'ensemble des exigences énoncées à la section 3.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux; 2. Un jeu de documents techniques qui répond à l'ensemble des exigences énoncées à la section 5.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux; 3. Les exigences du test d'acceptation sont décrites à la section 4.2 de l'annexe A, Énoncé des travaux. 	1	31 août 2012	_____ \$	_____ \$
2	<p>Livraison à la base des Forces canadiennes (BFC) Esquimalt, à Victoria (Colombie-Britannique) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un (1) terminal homologué WGS (comprenant les outils, 	1	31 octobre 2012	_____ \$	_____ \$

	<p>les modems, les modems de rechange et un terminal de surveillance) qui répond à l'ensemble des exigences énoncées à la section 3.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux;</p> <p>2. Un jeu de documents techniques qui répond à l'ensemble des exigences énoncées à la section 5.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux;</p> <p>3. Les exigences du test d'acceptation sont décrites à la section 4.2 de l'annexe A, Énoncé des travaux.</p>				
3	<p>Livraison à la BFC Halifax, à Halifax (Nouvelle-Écosse) :</p> <p>1. Un (1) terminal homologué WGS (comprenant les outils, les modems, les modems de rechange et un terminal de surveillance) qui répond à l'ensemble des exigences énoncées à la section 3.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux;</p> <p>2. Un jeu de documents techniques qui répond à l'ensemble des exigences énoncées à la section 5.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux;</p> <p>3. Les exigences du test d'acceptation sont décrites à la section 4.2 de l'annexe A, Énoncé des travaux.</p>	1	31 octobre 2012	_____ \$	_____ \$
	Total (A)				_____ \$ (A)

Tableau 2 : Formation facultative (conformément à la section 6.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux)

Les soumissionnaires doivent proposer des prix unitaires fermes qui comprennent tous les coûts applicables, notamment, mais non exclusivement, la main-d'oeuvre, le matériel, les frais de déplacement et d'hébergement et les profits.

N° d'article	Description	Durée du cours (jours civils)	QUANTITÉ	Prix unitaire ferme tout compris (CAN)	Prix calculé (CAN)
1	Cours de l'opérateur, Régiment des transmissions interarmées des FC, à Kingston (Ontario)		1	_____ \$	_____ \$
2	Cours du technicien de maintenance, Régiment des transmissions interarmées des FC, à Kingston (Ontario)		1	_____ \$	_____ \$
3	Cours de l'opérateur, BFC Halifax, à Halifax (Nouvelle-Écosse)		1	_____ \$	_____ \$
4	Cours du technicien de maintenance, BFC Halifax, à Halifax (Nouvelle-Écosse)		1	_____ \$	_____ \$
5	Cours de l'opérateur, BFC Esquimalt, à Victoria (Colombie-Britannique)		1	_____ \$	_____ \$
6	Cours du technicien de maintenance, BFC Esquimalt, à Victoria (Colombie-Britannique)		1	_____ \$	_____ \$
	Total de la formation facultative (B)				_____ \$ (B)

Tableau 3 : Pièces de rechange facultatives (conformément à la section 7.2 de l'annexe A, Énoncé des travaux)

Les soumissionnaires doivent fournir une liste de pièces de rechange pour l'ENSEMBLE des articles et des pièces du terminal.

N° d'article	Description	Délai normal d'exécution (jours civils)	QUANTITÉ	Prix unitaire (CAN)	Prix calculé (CAN)
1					
2					
3					
	Total des pièces de rechange facultatives (C)				_____ \$ (C)

Tableau 4 : Outils de mesure facultatifs des radiofréquences (RF) (conformément à la section 8.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux)

Les soumissionnaires doivent fournir une liste d'outils de mesure des RF nécessaires à l'installation, à l'utilisation, à la surveillance et au contrôle du terminal. Les soumissionnaires doivent préciser tout article propre à leur terminal.

N° d'article	Description	Délai normal d'exécution (jours civils)	QUANTITÉ	Prix unitaire (CAN)	Prix calculé (CAN)
1					
2					
3					
	Total des outils de mesure facultatifs des RF (D)				_____ \$ (D)

Le prix estimé total sera calculé comme suit :

$$\text{Prix estimé total} = 0,9 * (A + B) + 0,1 * (C + D)$$

- 2. Les taux de main-d'œuvre pour les services facultatifs sont décrits à la section 7.3, Options en matière de pièces de rechange et d'installation, de l'annexe A, Énoncé des travaux.**

Les soumissionnaires doivent proposer des taux horaires de main-d'oeuvre pour les travaux facultatifs énumérés à la section 7.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux. Les taux proposés pourront faire l'objet de négociations et de rajustements avant l'attribution du contrat.

Catégorie de main-d'œuvre	Description des travaux	Taux horaires proposés pour la main-d'œuvre

ANNEXE A

W8474-13MG10/A

STATIONS D'ANCRAGE À ACCÈS RAPIDE DU PROJET MERCURY GLOBAL (SAARPMG)

**ÉNONCÉ DES TRAVAUX
17 avril 2012**

REGISTRE DES MODIFICATIONS

Numéro de version	Date	Raison de la modification
1.0	5 avril 2012	Version initiale de la demande de propositions
2.0	17 avril 2012	Clarification des adresses de livraison

TABLE DES MATIÈRES

REGISTRE DES MODIFICATIONS.....	2
TABLE DES MATIÈRES.....	1
1.0 PORTÉE.....	2
2.0 DOCUMENTS ET NORMES APPLICABLES.....	2
3.0 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.....	3
4.0 CRITÈRES D'ACCEPTATION	5
5.0 ENSEMBLE DE DONNÉES TECHNIQUES.....	6
6.0 OPTION D'INSTRUCTION	7
7.0 PIÈCES DE RECHANGE ET OPTION D'INSTALLATION.....	8
8.0 OPTION D'OUTILS DE MESURE DE RADIOFRÉQUENCE (RF)	9

1.0 PORTÉE

- 1.1 But. Le présent énoncé des travaux (ET) détermine et définit le besoin pour le Canada d'acquérir trois (3) terminaux de communication transportables et certifiés pour le Wideband Global Satellite (WGS) dans le cadre du projet Mercury Global (MG).
- 1.2 Contexte. WGS est une constellation mondiale de télécommunications par satellites (SATCOM) contrôlée par le département de la Défense (DD) des États-Unis et composée de neuf (9) satellites prévus, dont trois sont actuellement en orbite et entièrement opérationnels. En vue de satisfaire aux besoins actuels et futurs de SATCOM du MDN, le Canada a signé un protocole d'entente (PE) multilatéral qui permet l'accès à un pourcentage des ressources du système WGS, maintenant disponibles. Le MDN n'a pas actuellement de capacité établie d'ancrage SATCOM (c.-à-d. de téléport), lacune à laquelle il faut remédier d'emblée afin d'exploiter notre largeur de bande (BW) disponible.
- 1.3 En raison du temps nécessaire pour définir, concevoir et construire l'infrastructure mondiale requise, le MDN désire acquérir et installer trois (3) terminaux transportables qui serviront de stations d'ancrage (SA) provisoires jusqu'à la réalisation de solutions permanentes, soit une période appelée accès rapide (AR). Ces terminaux seront installés pour l'AR, mais pourraient être utilisés à d'autres fins plus tard.
- 1.4 Les terminaux doivent fonctionner dans les bandes X et Ka militaires (l'exploitation simultanée des bandes X et Ka n'est pas obligatoire), être en production et en service et être certifiés aux fins d'utilisation avec la constellation WGS du DD des États-Unis.

2.0 DOCUMENTS ET NORMES APPLICABLES

- 2.1 MIL-STD-188-164A – Interopérabilité DD des terminaux de télécommunications par satellite SHF
- 2.2 *WGS X- and Ka-BAND Terminal Certification Requirements*, version 1.07 (La publication de ce document sur des sites Web accessibles au public est interdite. Ce document sera fourni aux soumissionnaires sur demande.)
- 2.3 Normes sur l'interopérabilité des Normes sur les stations terriennes INTELSAT IESS-308, IESS-309 et IESS-310

3.0 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

- 3.1 Configurabilité du terminal. Le terminal doit être un système de télécommunications par satellite qui peut être configuré pour utiliser la constellation WGS dans la bande Ka militaire et la bande X militaire (l'exploitation simultanée des bandes X et Ka n'est pas obligatoire), et il doit permettre une mise à niveau pour utiliser la bande C.
- 3.2 Conversion de la bande. La conversion du terminal pour modifier la bande doit être facile à réaliser, par au plus deux (2) personnes, en moins d'une (1) heure sans matériel de levage lourd, comme un chariot élévateur à fourche.
- 3.3 Fréquences dans la bande X. La fréquence d'émission doit couvrir la gamme de 7,9 à 8,4 GHz, et la fréquence de réception doit se trouver dans la gamme de 7,25 à 7,75 GHz.
- 3.4 Fréquences dans la bande Ka. La fréquence d'émission doit couvrir la gamme de 30,00 à 31,00 GHz, et la fréquence de réception doit se trouver dans la gamme de 20,20 à 21,20 GHz.
- 3.5 Porteuse multiple. Le terminal doit permettre le fonctionnement continu d'au moins quatre (4) paires de porteuses d'émission (Tx) et de réception (Rx) [soit quatre Tx et quatre Rx].
- 3.6 Débit de données. Le terminal doit permettre un débit de données d'au moins 1,544 Mbit/s sur chaque porteuse Tx et Rx.
- 3.7 Attestation. le terminal doit être certifié, en bande X et en bande Ka, aux fins d'utilisation avec la constellation de satellites WGS, sans condition.
- 3.7.1 L'entrepreneur doit présenter une preuve écrite que le terminal fourni est conforme à la norme MIL-STD-188-164A – Interopérabilité DD des terminaux de télécommunications par satellite SHF, et un document de l'US Army Space and Missile Defense Command/Army Forces Strategic Command (USASMDC/ARSTRAT) qui atteste que le terminal a passé les essais de certification de phase III WGS.
- 3.7.2 L'entrepreneur doit présenter une preuve écrite qui indique que toutes les déficiences décelées pendant le processus de certification WGS ont été corrigées et que ces corrections sont intégrées aux terminaux fournis, sans frais supplémentaires pour le Canada.

Un document accepté est la certification WGS fournie par le DD des États-Unis et qui précise que le terminal est certifié WGS sans exception.

- 3.8 Transportabilité. Le terminal doit être transportable et fourni avec des contenants de transport renforcés (comme des étuis rigides, des boîtes ou des caisses adaptés à un redéploiement constant) qui permettent le stockage et offrent une protection contre les dangers environnementaux liés aux déploiements militaires.
- 3.9 Installation et désinstallation. Le terminal doit permettre une installation et une désinstallation en moins de deux (2) heures par au plus trois (3) personnes.
- 3.10 Outils. Chaque terminal doit comporter les outils nécessaires à son installation et à sa désinstallation, s'il y a lieu.
- 3.11 Dimensions. Le diamètre du réflecteur doit être d'au moins 3,7 m et d'au plus 4,2 m.
- 3.12 Modems. Les quatre (4) modems de satellite opérationnels à une seule voie par porteuse (SCPC), par terminal, doivent :
- 3.12.1 être certifiés WGS conformément au paragraphe 3.7;
 - 3.12.2 être conformes aux normes sur l'interopérabilité des Normes sur les stations terriennes INTELSAT IESS-308, IESS-309 et IESS-310;
 - 3.12.3 inclure des interfaces pour le trafic de données série et protocole Internet (IP);
 - 3.12.4 être installés dans un étui de transport renforcé, d'où ils peuvent fonctionner.
- 3.13 Modems de rechange. Deux (2) modems « de secours à froid » (c.-à-d. en attente) doivent être fournis avec chaque terminal, être identiques aux modems en service et être montés dans un étui de transport renforcé pour modems avec les modems en service.
- 3.14 Orientation et contrôle de l'antenne. Si des mécanismes d'orientation et de contrôle motorisés de l'antenne font partie du terminal, ce dernier doit aussi permettre le passage à l'orientation et au contrôle manuels en moins de cinq (5) minutes. Si aucun mécanisme d'orientation et de contrôle motorisé de l'antenne n'est inclus dans le terminal, ce besoin ne s'applique pas.
- 3.15 Contrôle et surveillance du terminal. Le terminal doit comporter une interface graphique pour l'ordinateur portable de gestion dotée d'un logiciel d'application utilisateur pour les fonctions de contrôle et de surveillance (y compris un écran d'état en temps réel pour donner à l'utilisateur un accès facile aux paramètres opérationnels vitaux du terminal) à partir, notamment, du convertisseur élévateur de fréquences (Block Up Converter [BUC]) et/ou de l'amplificateur de puissance (AP), du modem et du système d'autoacquisition et/ou de contrôle de l'orientation de l'antenne. Si le terminal n'utilise pas de système(s) d'autoacquisition et/ou de contrôle de l'orientation de l'antenne, cette partie du besoin ne s'applique pas.

- 3.16 Mesures RF. Le terminal doit permettre une surveillance non intrusive (p. ex. au moyen de ports en ligne) et une mesure d'articles comme :
- 3.16.1 la ou les porteuses Tx/Rx;
 - 3.16.2 la fréquence de la radiobalise par satellite;
 - 3.16.3 la totalité du spectre des bandes X et Ka;
 - 3.16.4 la puissance Tx/Rx du terminal.
- 3.17 Fixation en place. Le terminal doit comporter des points d'ancrage adéquats pour le fixer en place (comme le boulonnage à un socle de béton).
- 3.18 Livraison. Les adresses de livraison définitives seront précisées lors de l'attribution du contrat; par contre, les lieux de livraison sont les suivants :
- 3.18.1 un terminal à la Base des Forces canadiennes (BFC) Esquimalt, à Victoria (C.-B.);
 - 3.18.2 un terminal à la BFC Halifax, à Halifax (N.-É.);
 - 3.18.3 un terminal à la BFC Kingston, à Kingston (Ont.).
- 3.19 Normes environnementales. Au début, les terminaux seront installés sur les côtes Est et Ouest du Canada, où des froids extrêmes et des vents forts peuvent sévir pendant l'année.
- 3.19.1 Le terminal doit fonctionner dans une plage de température ambiante allant de -30 °C à +50 °C.
 - 3.19.2 Le terminal doit fonctionner sous des vents stables de 40 km/h avec des rafales atteignant 95 km/h.

4.0 CRITÈRES D'ACCEPTATION

- 4.1 Essai d'acceptation en usine (EAU). L'entrepreneur doit fournir des rapports des EAU pour tous les terminaux de télécommunications par satellite, ou, à la place, des certificats de conformité. Les rapports des EAU doivent permettre de vérifier, au minimum, les spécifications suivantes de l'entrepreneur :
- 4.1.1 la certification WGS;
 - 4.1.2 la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE);
 - 4.1.3 le rapport gain/température de bruit (G/T);

- 4.1.4 le rendement de l'antenne concernant :
 - 4.1.4.1 le lobe latéral de l'antenne à bande Ka, la polarisation et le rapport de rendement axial;
 - 4.1.4.2 le lobe latéral de l'antenne à bande X, la polarisation et le rapport de rendement axial;
 - 4.1.5 l'acquisition et la poursuite de satellites (s'il y a lieu);
 - 4.1.6 le contrôle et la surveillance des terminaux;
 - 4.1.7 la commutation du matériel RF (X/Ka);
 - 4.1.8 les émissions électromagnétiques.
- 4.2 Essai d'acceptation sur place (EAP). L'EAP doit être réalisé dans le cadre des activités d'installation des terminaux menées par l'entrepreneur à la BFC Esquimalt, à la BFC Halifax et à la BFC Kingston et doit vérifier le fonctionnement des terminaux sur la constellation WGS, conformément au présent ET. L'EAP doit comprendre, au minimum, ce qui suit :
- 4.2.1 l'installation et la désinstallation;
 - 4.2.2 l'acquisition de satellites;
 - 4.2.3 la poursuite de satellites (s'il y a lieu);
 - 4.2.4 le contrôle et la surveillance des terminaux;
 - 4.2.5 les mesures RF;
 - 4.2.6 la commutation du matériel RF (X/Ka);
 - 4.2.7 le fonctionnement dans la bande X et la bande Ka;
 - 4.2.8 le fonctionnement multiporteuse dans la bande X et la bande Ka;
 - 4.2.9 la fixation en place (le MDN préparera l'emplacement en conformité avec les directives de l'entrepreneur et les besoins du terminal).

5.0 ENSEMBLE DE DONNÉES TECHNIQUES

- 5.1 L'ensemble de données techniques permettra au MDN d'exploiter pleinement et d'entretenir le système ainsi que de gérer la configuration du système en cours de service. Cet ensemble doit au moins inclure :
- 5.1.1 les plans de contrôle d'interface (ICD), s'il y a lieu;
 - 5.1.2 les documents et les plans de configuration du terminal SATCOM;
 - 5.1.3 les listes de pièces;
 - 5.1.4 les schémas de câblage;
 - 5.1.5 les manuels de l'utilisateur;

- 5.1.6 les manuels d'entretien;
- 5.1.7 les méthodes d'essai d'acceptation.
- 5.2 Les ensembles de données techniques doivent être fournis en format Microsoft Office 2003 ou dans un format approuvé par le MDN.
- 5.3 Les données techniques doivent être fournies en anglais. Le Canada se chargera de toute traduction jugée nécessaire.
- 5.4 Les données techniques doivent être fournies dans le format standard de l'entrepreneur, et le MDN doit pouvoir ouvrir les copies électroniques.

OPTIONS

Le Canada décidera s'il exerce les options ci-dessous.

6.0 OPTION D'INSTRUCTION

- 6.1 L'instruction est une option qui peut être exercée après l'octroi du contrat.
- 6.2 Si le Canada décide de se prévaloir de l'option d'instruction, cette instruction peut être autorisée, sur demande, par le biais d'un formulaire d'autorisation de tâches. L'entrepreneur doit fournir les précisions ci-dessous sur les cours.
 - 6.2.1 L'entrepreneur doit fournir une trousse d'instruction pour les utilisateurs, y compris une liste des articles, le matériel didactique et toutes autres exigences nécessaires à la tenue de la formation. Cette liste doit être fournie quatre (4) semaines avant la date de début du cours afin de permettre au MDN d'examiner le matériel et de préparer les locaux nécessaires.
 - 6.2.2 L'entrepreneur doit fournir une trousse d'instruction pour les spécialistes de l'entretien, y compris une liste des articles, le matériel didactique et toutes autres exigences nécessaires à la tenue de la formation. Cette liste doit être fournie quatre (4) semaines avant la date de début du cours afin de permettre au MDN d'examiner le matériel et de préparer les locaux nécessaires.
 - 6.2.3 L'entrepreneur doit prévoir un maximum de six (6) cours, en anglais, composés d'un (1) cours pour les utilisateurs et d'un (1) cours pour les spécialistes de l'entretien à chaque emplacement d'un terminal, d'une durée maximale de cinq (5) jours par cours. Un jour comporte 7,5 heures de travail.
 - 6.2.4 L'entrepreneur doit présenter le plan du cours à l'autorité technique (AT) du MDN quatre (4) semaines avant la date de début du cours à des fins d'examen

et de commentaires de la part du MDN. Il doit inclure les commentaires du MDN dans la formation.

- 6.2.5 Chaque participant doit recevoir un manuel, en format papier et électronique, pour chaque cours (le nombre maximal de participants par cours est de dix).
- 6.2.6 Le matériel d'instruction doit être fourni à l'AT, en format papier et électronique, avant le début du cours (puis de nouveau si des modifications nécessaires sont relevées pendant le cours).
- 6.2.7 Le Canada se réserve le droit de réutiliser « une partie ou la totalité » du matériel d'instruction aux fins d'instruction à l'interne.
- 6.2.8 L'instruction et le matériel d'instruction doivent être fournis en anglais. Le Canada se chargera de toute traduction jugée nécessaire.
- 6.2.9 Les cours, s'ils sont autorisés, auront lieu à la BFC Kingston (Ont.), à la BFC Esquimalt (C.-B.) et/ou à la BFC Halifax (N.-É.), en salle de classe pour l'instruction théorique et au terminal (c.-à-d. à l'extérieur) pour l'instruction pratique.

7.0 PIÈCES DE RECHANGE ET OPTION D'INSTALLATION

- 7.1 L'entrepreneur doit fournir une garantie, conformément à la clause 2010A, Conditions générales, décrite dans le contrat.
- 7.2 L'entrepreneur doit offrir l'option d'acheter des pièces de rechange pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit fournir une liste des pièces de rechange (LPR) de toutes les pièces et de tous les articles du terminal. La LPR doit, au minimum, contenir les renseignements suivants :
 - 7.2.1 le nom de l'article;
 - 7.2.2 le fabricant;
 - 7.2.3 le numéro de modèle du fabricant;
 - 7.2.4 le numéro de pièce du fabricant;
 - 7.2.5 la quantité recommandée par terminal de télécommunications par satellite à fournir pendant la période du contrat;
 - 7.2.6 la quantité recommandée pour le dépôt de pièces de rechange pendant la période du contrat;
 - 7.2.7 le numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO), le cas échéant;

- 7.2.8 l'applicabilité des règlements de l'International Traffic in Arms Regulations (ITAR);
 - 7.2.9 les exigences spécifiques en matière d'emballage, d'entreposage, de manutention et de transport;
 - 7.2.10 les coûts;
 - 7.2.11 les délais d'approvisionnement.
- 7.3 Pendant la durée du contrat, tout service lié à l'installation de pièces de rechange après la période de garantie sera effectué, au besoin, à l'aide d'un formulaire d'autorisation de tâche. Ces tâches pourraient comprendre le diagnostic de problèmes, la fourniture et l'intégration de pièces, la modernisation de l'équipement ainsi que l'entretien régulier et correctif. Les frais de déplacement et de séjour doivent être préautorisés par l'autorité technique et être conformes aux indemnités relatives à l'utilisation d'un véhicule privé, aux repas et aux faux frais, indemnités qui sont précisées aux appendices B, C et D de la *Directive sur les voyages* du Conseil du Trésor (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/td-dv_f.asp), et aux autres dispositions de l'article 7 de la directive du Conseil du Trésor intitulée *Autorisation spéciale de voyager*, à l'adresse http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/menu-travel-voyage-fra.asp#Toc65556472.

8.0 OPTION D'OUTILS DE MESURE DE RADIOFRÉQUENCE (RF)

- 8.1 L'entrepreneur doit fournir une option relative à l'achat d'outils de mesure RF pour la durée du contrat.
- 8.2 L'entrepreneur doit fournir une liste des outils de mesure RF applicables nécessaires à l'installation, à l'utilisation, à la surveillance et au contrôle du terminal. Les outils de mesure RF applicables comprennent entre autres un analyseur de spectre, un wattmètre RF, des câbles et des connecteurs. Les outils peuvent être du matériel autonome, des unités intégrées et/ou des outils logiciels installés dans l'ordinateur portatif de gestion.
- 8.3 Pour les outils de mesure RF autonomes, l'entrepreneur doit, au minimum, préciser les éléments suivants :
- 8.3.1 le nom de l'article;
 - 8.3.2 le fabricant;
 - 8.3.3 le numéro de modèle du fabricant;
 - 8.3.4 le numéro de pièce du fabricant;

- 8.3.5 le numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO), le cas échéant;
- 8.3.6 l'applicabilité des règlements de l'International Traffic in Arms Regulations (ITAR);
- 8.3.7 les exigences spécifiques en matière d'emballage, d'entreposage, de manutention et de transport;
- 8.3.8 les coûts;
- 8.3.9 les délais d'approvisionnement.

Annexe B**Base de paiement****1. Exigences**

Terminaux homologués WGS (Système mondial de communications par satellite à large bande), jeux de documents techniques et tests d'acceptation, conformément aux sections 3, 4 et 5 de l'annexe A, Énoncé des travaux

Calendrier des étapes:

N° d'étape	Description	QUAN- TITÉ	Date de livraison	Prix unitaire ferme tout compris (CAN)	Prix calculé (CAN)
1	<p>Livraison au Régiment des transmissions interarmées des forces canadiennes (FC), à Kingston (Ontario) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un (1) terminal homologué WGS (comprenant les outils, les modems, les modems de rechange et un terminal de surveillance) qui répond à l'ensemble des exigences énoncées à la section 3.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux; 2. Un jeu de documents techniques qui répond à l'ensemble des exigences énoncées à la section 5.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux; 3. Les exigences du test d'acceptation sont décrites à la section 4.2 de l'annexe A, Énoncé des travaux. 	1	31 août 2012	_____ \$	_____ \$
2	<p>Livraison à la base des Forces canadiennes (BFC) Esquimalt, à Victoria (Colombie-Britannique) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un (1) terminal homologué WGS (comprenant les outils, les modems, les modems de rechange et un terminal de surveillance) qui répond à l'ensemble des exigences énoncées à la section 3.0 de 	1	31 octobre 2012	_____ \$	_____ \$

	<p>l'annexe A, Énoncé des travaux;</p> <p>2. Un jeu de documents techniques qui répond à l'ensemble des exigences énoncées à la section 5.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux;</p> <p>3. Les exigences du test d'acceptation sont décrites à la section 4.2 de l'annexe A, Énoncé des travaux.</p>				
3	<p>Livraison à la BFC Halifax, à Halifax (Nouvelle-Écosse) :</p> <p>1. Un (1) terminal homologué WGS (comprenant les outils, les modems, les modems de rechange et un terminal de surveillance) qui répond à l'ensemble des exigences énoncées à la section 3.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux;</p> <p>2. Un jeu de documents techniques qui répond à l'ensemble des exigences énoncées à la section 5.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux;</p> <p>3. Les exigences du test d'acceptation sont décrites à la section 4.2 de l'annexe A, Énoncé des travaux.</p>	1	31 octobre 2012	_____ \$	_____ \$

Prix ferme total: _____ \$
(TPS/TVH en sus, selon le cas)

2. Options

2.1 Formation facultative (conformément à la section 6.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux)

N° d'article	Description	Durée du cours (jours civils)	QUANTITÉ	Prix unitaire ferme tout compris (CAN)	Prix calculé (CAN)
1	Cours de l'opérateur, Régiment des transmissions interarmées des FC, à Kingston (Ontario)		1	_____ \$	_____ \$
2	Cours du technicien de maintenance, Régiment des transmissions interarmées des FC, à Kingston (Ontario)		1	_____ \$	_____ \$
3	Cours de l'opérateur, BFC Halifax, à Halifax (Nouvelle-Écosse)		1	_____ \$	_____ \$
4	Cours du technicien de maintenance, BFC Halifax, à Halifax (Nouvelle-Écosse)		1	_____ \$	_____ \$
5	Cours de l'opérateur, BFC Esquimalt, à Victoria (Colombie-Britannique)		1	_____ \$	_____ \$
6	Cours du technicien de maintenance, BFC Esquimalt, à Victoria (Colombie-Britannique)		1	_____ \$	_____ \$

2.2 Pièces de rechange facultatives (conformément à la section 7.2 de l'annexe A, Énoncé des travaux)

N° d'article	Description	Date de livraison	Point de livraison	QUANTITÉ	Prix unitaire (CAN)	Prix calculé (CAN)
1						
2						
3						
4						

2.3 Outils de mesure facultatifs des radiofréquences (RF) (conformément à la section 8.0 de l'annexe A, Énoncé des travaux)

N° d'article	Description	Date de livraison	Point de livraison	QUANTITÉ	Prix unitaire (CAN)	Prix calculé (CAN)
1						
2						
3						
4						

2.4 Services facultatifs détaillés à la section 7.3, Options en matière de pièces de rechange et d'installation, de l'annexe A, Énoncé des travaux

2.4.1 MAIN-D'OEUVRE:

Catégorie de main-d'œuvre	Taux horaire ferme

2.4.2 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE :

Les frais de déplacement et de subsistance doivent être préautorisés par l'autorité technique et être conformes aux indemnités relatives à l'utilisation d'un véhicule privé, aux repas et aux faux frais, indemnités qui sont précisées aux appendices B, C et D de la *Directive sur les voyages* du Conseil du Trésor (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/td-dv_f.asp), et aux autres dispositions de l'article 7 de la directive du Conseil du Trésor intitulée *Autorisation spéciale de voyager*, à l'adresse http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/menu-travel-voyage-fra.asp#Toc65556472.

ANNEXE C

TASK AUTHORIZATION AUTORISATION DES TÂCHES

All invoices/progress claims must show the reference Contract and Task numbers. Toutes les factures doivent indiquer les numéros du contrat et de la tâche.		Contract no. – N° du contrat Task no. – N° de la tâche
Amendment no. – N° de la modification	Increase/Decrease – Augmentation/Réduction	Previous value – Valeur précédente
To – À Delivery location – Expédiez à	<p>TO THE CONTRACTOR</p> <p>You are requested to supply the following services in accordance with the terms of the above reference contract. Only services included in the contract shall be supplied against this task.</p> <p>Please advise the undersigned if the completion date cannot be met. Invoices/progress claims shall be prepared in accordance with the instructions set out in the contract.</p> <p>À L'ENTREPRENEUR</p> <p>Vous êtes prié de fournir les services suivants en conformité des termes du contrat mentionné ci-dessus. Seuls les services mentionnés dans le contrat doivent être fournis à l'appui de cette demande.</p> <p>Prière d'aviser le signataire si la livraison ne peut se faire dans les délais prescrits. Les factures doivent être établies selon les instructions énoncées dans le contrat.</p>	
Delivery/Completion date – Date de livraison/d'achèvement	_____ Date for the Department of National Defence pour le ministère de la Défense nationale	
Contract item no. N° d'article du contrat	Services	Cost Prix
	GST/HST TPS/TVH	
	Total	
<p>APPLICABLE ONLY TO PWGSC CONTRACTS: The Contract Authority signature is required when the total value of the DND 626 exceeds the threshold specified in the contract.</p> <p>NE S'APPLIQUE QU'AUX CONTRATS DE TPSGC : La signature de l'autorité contractante est requise lorsque la valeur totale du formulaire DND 626 est supérieure au seuil précisé dans le contrat.</p>		
_____ for the Department of Public Works and Government Services pour le ministère des Travaux publics et services gouvernementaux		